



## Compte-rendu réunion bilatérale et CTA sur les LDGA du 31 janvier 2020

### Petit rappel du contexte pré-CTA :

Un groupe de travail sur les lignes directrices de gestion académiques avait été convoqué le 16 janvier 2020. Suite à un mouvement de grève prévu ce jour-là, les organisations syndicales (sauf le SGEN-CFDT) avaient demandé le report de ce GT. Le GT s'est finalement tenu, en présence du SGEN-CFDT et de...l'UNSA, qui pourtant avait annoncé le 12 janvier qu'il ne serait pas présent au GT.

N'étant pas présente au GT, la FSU et FO ont été reçues par M. Jaillet, DRH, lors de réunions bilatérales avant la tenue du CTA du 31 janvier 2020.

Le 31 janvier 2020 à 10h30 (alors que le CTA avait lieu à 14h), le rectorat a envoyé le dernier projet sur les LDGA, faisant apparaître les changements demandés par les OS lors du GT et des réunions bilatérales et acceptés par l'administration. Réaction immédiate de l'UNSA qui a demandé le report du CTA ou bien la transformation du CTA en GT.

La FSU n'a pas été solidaire avec l'UNSA dans cette demande de report, ni de transformation en GT.

### Ordre du jour :

- Lignes directrices de gestion académique

### Revendications de la FSU :

- s'oppose à la disparition des CAP et au nouveau cadre de gestion du mouvement,
- demande à être destinataire des documents qui étaient fournis préalablement aux opérations de mutation qui nous permettait d'avoir une vision globale et transparente du mouvement, et de corriger les erreurs de l'administration,
- demande d'obtenir le barème qui sera utilisé par l'administration,
- défendre les droits de tous, et le respect d'un traitement égalitaire, équitable, transparent dans les demandes de mutation.

Déclaration liminaire de la FSU au CTA.

### Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels des filières administratives, techniques de recherche et de formation, sociales et de santé du ministère de l'Education nationale et de la jeunesse

En introduction, et en faisant référence au document de synthèse des propositions de modification des LDG suite au GT et bilatérales envoyé le matin même, j'ai indiqué que si la FSU pouvait être d'accord sur certains points abordés par le SGEN-CFDT et l'UNSA, nous n'étions pas « d'accord avec (toutes) les propositions SGEN-CFDT/UNSA » comme indiqué dans le document et que nous avons des modifications à apporter contrairement à l'indication « pas de modifications souhaitées par la FSU » comme indiqué dans le document également.

En introduction, M. Jaillet indique les préconisations du ministère : parler de filières ATSS et ITRF plutôt que de corps. Ainsi que les préconisations du rectorat : les priorités légales sont présentées d'abord puis commentées ensuite.

Une mention concernant les personnels de direction a également été ajoutée « les personnels de direction stagiaires sont affectés par le recteur sur des postes restés vacants à l'issue du mouvement des titulaires. Ils sont affectés en fonction de leur rang de classement et en considération des motifs légaux de mutation avancés par les lauréats ».

Le document de projet des LDGA est ensuite repris point par point (cf. document).

I. §5 – sur les mutations au fil de l'eau : la FSU demande que les types de postes soient indiqués (ex : infirmière conseillère technique) et qu'il y ait une publication des postes sur le site de l'académie => **accordé**.

I. §8 – « enfin, la politique de mobilité prend en considération les compétences requises pour l'exercice de certaines fonctions afin de garantir la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat notamment s'agissant des affectations prononcées sur des postes profilés de catégorie A. **Les postes de catégorie B et C peuvent faire l'objet d'une spécification, en particulier dans le cadre de la réorganisation territoriale en cours, de façon limitée et objectivée** ».

La FSU fait remarquer que cet ajout n'apparaissait pas dans le premier projet envoyé en amont du GT.

M. Jaillet indique que c'est l'administration qui l'a ajouté ; Mme Rainaud indique que dans le cadre de la réorganisation territoriale, cela permet notamment aux cat. C de postuler sur des postes dont ils ont l'expertise.

La FSU rappelle que le statut des cat. C correspond à un recrutement sans diplôme. Même si en réalité les personnels ont des diplômes et des compétences, c'est bien selon ce statut que sont établies les grilles de rémunération, on ne peut donc pas attendre de ces personnels qu'ils aient des « spécificités ».

En revanche, nous continuons à revendiquer un descriptif des postes qui permettrait aux personnels de candidater en connaissance de cause, sans que pour autant l'administration les choisisse expressément.

Si l'on parle d'expertise, dans ce cas, la FSU demande une revalorisation de la grille de rémunération des cat. C, ou bien la suppression de la cat. C et la requalification des personnels de cat. C en B voire en A.

Mme Rainaud rappelle que l'académie de Grenoble a choisi de faire un effort lors de la revalorisation de l'IFSE puisque le taux maximum a été appliqué pour les cat. C (7% pour rappel), et que la FSU a voté contre cette revalorisation de 7%. La FSU indique qu'elle ne s'est pas opposée à la revalorisation de l'IFSE mais qu'elle souhaite la revalorisation aux taux maximums pour toutes les catégories.

La FSU demande le retrait de la spécification et des postes profilés pour les cat. C ; FO rejoint la demande de la FSU => **accordé**.

II.1.1 §3 – « les éventuels avis défavorables formulés par les autorités hiérarchiques devront être motivés, la **faible ancienneté** sur un poste ne pouvant constituer à elle seule un motif de refus de départ en mobilité ».

Alors que le ministère préconise 3 ans de stabilité dans le poste, la FSU demande jusqu'à quelle durée l'ancienneté est-elle considérée comme « faible ».

Mme Rainaud répond qu'une faible ancienneté correspond à une ancienneté inférieure à 3 ans et renvoie aux dispositions indiquées au I. §3 « le ministère préconise une stabilité sur poste de 3 ans sauf situations particulières, ces dernières faisant l'objet d'un examen particulier notamment lorsqu'elles relèvent de priorités légales ».

II.1.2.A §3 sur le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un PACS : la FSU fait part du constat que le rapprochement de conjoints n'indique rien sur les enfants ; ceux-ci n'apparaissent qu'en critères subsidiaires au paragraphe suivant. La FSU fait part également du fait que l'on ne parle que des conjoints mariés ou partenaires liés par un PACS et que de ce fait, les enfants communs de parents ni mariés ni pacsés ne sont pas pris en compte, alors que les anciennes dispositions le prévoyaient.

Mme Rainaud et M. Shebabo (chef de bureau DIPER A2) indiquent que les priorités légales prévues à l'art.60 (modifié par la loi du 6 août 2019 relatif à la loi de la transformation de la fonction publique) ne prennent effectivement pas en compte les enfants et qu'il n'est donc pas possible de déroger à la règle.

La FSU cite alors l'art. 60 qui prévoit au §IV « dans le cadre de ces lignes directrices, l'autorité compétente peut, sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, définir des critères supplémentaires établis à titres subsidiaires ».

La FSU demande alors que soient ajoutés dans les critères subsidiaires la prise en compte des enfants communs de parents ni mariés ni pacsés => **accordé**.

Pour être plus précis, la FSU demande qu'un lien hypertexte soit ajouté sur le mot « conjoints » dans le texte qui définit ce qu'est un conjoint : marié, pacsé, et concubin ou partenaire.

Aucune condition de kilométrage n'est nécessaire pour le rapprochement de conjoints, le texte prévoit qu'il se fait sur le département de la résidence professionnelle du conjoint.

La FSU indique alors que cette disposition peut se révéler injuste et prend l'exemple de deux candidatures pour un même poste avec rapprochement de conjoints sur le même département, l'une est à 100km du conjoint, l'autre est à 20km du conjoint, rien ne permet de privilégier celle qui se trouve la plus éloignée.

Mme Rainaud propose de travailler sur ce point qui fera l'objet d'échanges avec les OS.

A la demande de la FSU, Mme Rainaud précise que le rapprochement de conjoints sur la résidence familiale n'est plus prise en compte, conformément aux dispositions dans les autres ministères.

II.1.2.C §1 « candidature unique pour un poste donné : lorsque le poste proposé fit l'objet d'une seule candidature, aucune procédure de départage n'est mise en œuvre. L'affectation demandée est alors, **dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service**, prononcée ; tout refus d'affectation doit être objectivé et justifié. »

La FSU demande quel est le sens de la phrase et sur quel(s) critère(s) l'administration pourrait ne pas prononcer l'affectation ?

M. Jaillet prend l'exemple d'un agent qui rencontre des difficultés dans son établissement, qui demande une mutation et qui se retrouve affecté au même endroit. Dans ce cas, l'administration ne prononcerait pas l'affectation afin de ne pas mettre en difficultés à nouveau l'agent.

La FSU indique que formulé ainsi, on part du postulat que c'est l'agent qui pose problème or bien souvent que c'est le chef d'établissement ou de service qui pose problème ce qui pousse l'agent à demander une mutation.

La FSU demande d'ajouter « et de l'agent » après « avec l'intérêt du service » => **accordé**.

L'UNSA demande d'ajouter « et/ou de l'agent » mais les autres OS s'y opposent, l'administration se reporte alors à la majorité.

II.2. La FSU demande qu'une notification soit adressée à tous les candidats aux mouvements afin qu'ils soient informés du résultat de leur demande de mutation et qu'ils puissent faire un recours.

M. Jaillet indique que cette disposition est prévue au III. § Voies et délais de recours : « ils sont portés à la connaissance des agents à l'occasion de la **notification de la décision** ».

Enfin, la FSU demande concrètement comment le mouvement va-t-il être traité par l'administration (algorithme ?) et la transmission du barème que va utiliser l'administration.

M. Jaillet indique qu'il n'y a plus de barème, le logiciel qui va traiter les demandes de mutation comporte des croix, il s'agit d'un système binaire « oui » « non » qui va permettre de départager les candidats.

La FSU fait à nouveau part de son inquiétude quant au traitement égalitaire et équitable du mouvement dans ces conditions.

Vote :

FSU : contre

SGEN-CFDT : abstention

UNSA : contre

FO : contre

Mme Rainaud a eu le mot de la fin de ce CTA puisqu'il s'agissait de son dernier CTA (elle quitte l'académie de Grenoble mi-février), elle a remercié les OS pour la qualité des échanges et du travail pendant ces 4 années au sein de l'académie de Grenoble.

Chaque OS l'a également remerciée ; le SNASUB-FSU l'a particulièrement remerciée pour les audiences auxquelles nous étions invités chaque rentrée scolaire depuis son arrivée dans l'académie de Grenoble car nous apprécions ce temps d'échange avec l'administration et nous souhaitons que celui-ci perdure.

